



Traité Yebamot

Michna 4 - Chapitre 16

[ד] כיצד: נפל למים--בין שיש להם סוף, בין שאין להם סוף--הרי אשתו אסורה. אמר רבי מאיר, מעשה באחד שנפל לבור הגדל, ועלה לאחר שלושה ימים. אמר רבי יוסי, מעשה בסומה אחד שירד לטבול במערה, וירד מושכו אחריו, והוא כד' שתחזא נפשם, והשiao את נשותיהם. שוב מעשה באסיה באחד ששלשלווה לים, ולא עלת בידם אלא רגלו. אמרו חכמים, מן הארץ והלמלה, תינשא; מן הארץ ולמטה, לא תינשא.

Si quelqu'un est tombé à l'eau que l'on voit les quatre extrémités de l'étendue d'eau ou non, sa femme n'a pas le droit de se remarier. Rabbi Méïr dit : une fois, quelqu'un est tombé dans un grand puits et il est remonté au bout de trois jours. Rabbi Yossé dit : une fois un aveugle était descendu se baigner dans une grotte suivi de guide, ils y sont restés le temps d'expirer et ils ont permis à leurs femmes de se marier. Une autre fois en Asie on a fait descendre quelqu'un à la mer et l'on n'en ramena que le pied ; les Sages disent : s'il s'agit de la partie au-dessus du genou, la femme peut se remarier ; s'il s'agit de la partie inférieure, elle ne le peut pas.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions